n° 32

GAZETTE OFFICIELLE
DU QUÉBEC

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

12 août 2026 / 158e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
   2,11 $ la ligne agate.

2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
   1,40 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 307 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Détermination d'un contrat de courtage devant être constaté sur un formulaire obligatoire 5107
Formulaires 5108
Partage, par entente, des services de gendarmerie relatifs à l'application de la Loi sur les véhicules hors route et à la surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges, à la sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau et aux programmes de prévention 5169

Projets de règlement

Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes 5170

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'amorce d'un glissement de terrain touchant l'avenue Royale, près du bâtiment sis au 910, dans la ville de Louiseville 5171
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvement de sol menaçant le bâtiment sis au 205, rue Boucher, dans la municipalité de Saint-Wenceslas 5172
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvement de sol menaçant le bâtiment sis au 5584, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis. 5173
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2026, dans la ville de Beauceville 5174

Erratum

13078 Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec 5175

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026-14

Arrêté numéro 2026-14 du ministre des Finances en date du 29 juillet 2026

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT la détermination d'un contrat de courtage devant être constaté sur un formulaire obligatoire

VU que l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU que le premier alinéa de l'article 129.1 de cette loi prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et les autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de cette loi;

VU qu'il y a lieu de déterminer que le « Contrat de courtage non exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué » soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que le « Contrat de courtage non exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué » soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Québec, le 29 juillet 2026,

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

88799

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026-15

Arrêté numéro 2026-15 du ministre des Finances en date du 29 juillet 2026

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT les formulaires suivants :

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué;

— Promesse d'achat – Maison mobile sur terrain loué;

— Annexe - Copropriété divise – Curateur public;

— Annexe - Copropriété indivise – Curateur public;

— Bonification avant acceptation – Curateur public;

— Promesse d'achat – Curateur public;

— Contre-proposition à une promesse d'achat – Curateur public;

— Modifications – Curateur public;

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (chapitre 2018C23, r. 1), prévoit que tout contrat de courtage et autre acte relatif à une opération de courtage constatés sur un formulaire édité par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) sont réputés déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier et les formulaires qui les constatent sont réputés approuvés par celui-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi;

VU QUE les formulaires suivants constituent des formulaires visés à l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières :

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué;

— Promesse d'achat – Maison mobile sur terrain loué;

— Annexe – Copropriété divise – Curateur public;

— Annexe – Copropriété indivise – Curateur public;

— Bonification avant acceptation – Curateur public;

— Promesse d'achat – Curateur public;

— Contre-proposition à une promesse d'achat – Curateur public;

— Modifications – Curateur public;

VU QU'il y a lieu de remplacer ces formulaires;

VU QUE le ministre des Finances a déterminé, suivant l'arrêté 2026-14, que le « Contrat de courtage non exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué » soit constaté sur un formulaire obligatoire;

VU QUE le premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de cette loi;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi prévoit que les formulaires ainsi élaborés sont soumis à l'approbation du ministre des Finances et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le ministre détermine;

VU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a élaboré les nouveaux formulaires suivants :

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

— Promesse d'achat – Maison mobile sur terrain loué;

— Annexe – Copropriété divise – Curateur public;

— Annexe – Copropriété indivise – Curateur public;

— Bonification avant acceptation – Curateur public;

— Promesse d'achat – Curateur public;

— Contre-proposition à une promesse d'achat – Curateur public;

— Modifications – Curateur public;

VU QU'il y a lieu d'approuver ces nouveaux formulaires;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve les formulaires suivants :

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué;

— Promesse d'achat – Maison mobile sur terrain loué;

— Annexe – Copropriété divise – Curateur public;

— Annexe – Copropriété indivise – Curateur public;

— Bonification avant acceptation – Curateur public;

— Promesse d'achat – Curateur public;

— Contre-proposition à une promesse d'achat – Curateur public;

— Modifications – Curateur public;

annexés au présent arrêté, lesquels, à l'exception du formulaire « Contrat de courtage non exclusif – Vente – Maison mobile sur terrain loué », remplacent ceux édités par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu de l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (chapitre 2018C23, r. 1).

Le présent arrêté entre en vigueur le 180e jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 juillet 2026,

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

© Éditeur officiel du Québec, 2026

OACIQ
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF – VENTE
MAISON MOBILE SUR TERRAIN LOUÉ

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage non exclusif portant sur une maison mobile sur terrain loué est conclu avec une personne physique.

L'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 doit lire au vendeur le texte ci-dessous :

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN *CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF – VENTE* par lequel le vendeur met en marché la maison mobile sur terrain loué par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier sans prévoir l'exclusivité des services de cette agence ou de ce courtier. Si la maison mobile sur terrain loué est vendue pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, le vendeur verse une rétribution à l'agence ou au courtier qui est la cause efficiente de cette vente. L'agence ou le courtier est la cause efficiente de la vente si une personne a acheté la maison mobile sur terrain loué à laquelle cette agence ou ce courtier l'a intéressée pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché la maison mobile sur terrain loué lui-même. Les agences ou les courtiers avec lesquels le vendeur conlut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* peuvent faire visiter la maison mobile sur terrain loué et en faire la publicité. Dès que le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, il en avise par écrit les autres agences ou courtiers avec lesquels il a déjà conclu un tel contrat. Le vendeur rend accessibles aux agences ou aux courtiers avec lesquels il conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* le formulaire *Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété divise* ainsi que ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations.

Il existe aussi un *Contrat de courtage exclusif – Vente*.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE *CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF – VENTE*
Le *Contrat de courtage exclusif – Vente* est un contrat par lequel le vendeur retient les services d'une agence ou d'un courtier à l'exclusion de toute autre agence ou courtier pour mettre en marché la maison mobile sur terrain loué. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché la maison mobile sur terrain loué lui-même. Si la maison mobile sur terrain loué est vendue ou si une entente visant à vendre la maison mobile sur terrain loué est conclue pendant la durée du *Contrat de courtage exclusif – Vente*, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'agence ou du courtier, le vendeur devra verser une rétribution à l'agence ou au courtier.

VENDEUR 1 | VENDEUR 2 | VENDEUR 3 | VENDEUR 4

En apposant ses paraphes, le vendeur reconnaît avoir été informé par l'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 de son droit de conclure un *Contrat de courtage exclusif – Vente* et avoir décidé de conclure **le présent *Contrat de courtage non exclusif – Vente***.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

☐ agence immobilière ☐ courtier immobilier agissant à son compte

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

REPRÉSENTÉ PAR

Numéro de permis : ____

☐ exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante :

NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

(ci-après appelé « l'AGENCE » ou « le COURTIER »)

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

☐ agence immobilière ☐ courtier immobilier agissant à son compte

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

REPRÉSENTÉ PAR

Numéro de permis : ____

☐ exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante :

NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

(V1 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCMNE 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

IDENTIFICATION DU VENDEUR

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

1.1 La vérification de l'identité du VENDEUR a été effectuée ce _____ (DATE) à partir de la pièce suivante, pour le :

VENDEUR 1 ou son REPRÉSENTANT

☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie
☐ Carte de résident permanent ☐ Passeport
☐ Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE — EXPIRATION

Date de naissance : ____ (ANNÉE) ____ (MOIS) ____ (JOUR)

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 2 ou son REPRÉSENTANT

☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie
☐ Carte de résident permanent ☐ Passeport
☐ Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE — EXPIRATION

Date de naissance : ____ (ANNÉE) ____ (MOIS) ____ (JOUR)

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 3 ou son REPRÉSENTANT

☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie
☐ Carte de résident permanent ☐ Passeport
☐ Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE — EXPIRATION

Date de naissance : ____ (ANNÉE) ____ (MOIS) ____ (JOUR)

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 4 ou son REPRÉSENTANT

☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie
☐ Carte de résident permanent ☐ Passeport
☐ Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE — EXPIRATION

Date de naissance : ____ (ANNÉE) ____ (MOIS) ____ (JOUR)

Profession ou principale activité : _____

(V1 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCMNE 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1.2 Dans le cas où le VENDEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre le VENDEUR 1 et son représentant :

_____
LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Date de naissance : ____ ANNÉE ____ MOIS ____ JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 2 et son représentant :

_____
LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Date de naissance : ____ ANNÉE ____ MOIS ____ JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 3 et son représentant :

_____
LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Date de naissance : ____ ANNÉE ____ MOIS ____ JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 4 et son représentant :

_____
LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Date de naissance : ____ ANNÉE ____ MOIS ____ JOUR

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le VENDEUR retient les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour mettre en marché la maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente, ci-après décrite et agir en vue de conclure une entente visant la vente de celle-ci. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____ DATE.

Le présent contrat ne comporte aucune exclusivité en faveur de l'AGENCE ou du COURTIER, il est entendu que le VENDEUR conserve le droit pendant la durée du contrat, d'offrir la maison mobile placée sur un châssis ci-après décrite en vente par l'intermédiaire d'une autre agence ou courtier de son choix.

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 11.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par le VENDEUR. Le VENDEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non résiliable, le VENDEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Le présent contratne ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour le VENDEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager le VENDEUR pour tout préjudice subi.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MAISON MOBILE

3.1 La maison mobile est décrite comme suit :

Marque : _____ Numéro de série : _____

Année : _____ Dimensions (sans attache) : _____

Superficie : _____

(ci-après appelée « la MAISON MOBILE »)

Elle est située sur un terrain loué appartenant à _____ et décrit comme suit :

_____
NUMÉRO D'EMPLACEMENT RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

_____
DÉSIGNATION CADASTRALE

_____ ☐ m ☐ pi _____ ☐ m² ☐ pi²
DIMENSIONS SUPERFICIE

(ci-après appelé « le TERRAIN »)

(V1 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCMNE 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

4. PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

4.1 Le prix de vente demandé est de : _____

dollars (_____ $).

4.2 Emprunts existants : _____

lesquels sont garantis par ☐ une hypothèque mobilière sans dépossession **ou** ☐ une hypothèque immobilière, **ou** ☐ les deux.

Les frais reliés notamment au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant la MAISON MOBILE seront à la charge du VENDEUR. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

4.3 **INCLUSIONS –** Sont inclus dans la vente, les biens suivants : _____

_____

_____

_____

_____

_____

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de la MAISON MOBILE.

4.4 **EXCLUSIONS –** Sont exclus de la vente, les biens suivants : _____

_____

_____

_____

_____

_____

4.5 Contrats de service et de location visant le TERRAIN et les appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur :

1. Pour la location du TERRAIN :

   a) Le loyer demandé pour le TERRAIN sur lequel est située la MAISON MOBILE est de : _____

   dollars (_____ $) ☐ par semaine ☐ par mois ☐ autre : _____,

   pour un montant total de _____ dollars (_____ $)

   pour la durée complète du bail, s'il s'agit d'un bail à durée fixe.

   b) Durée de la location du TERRAIN : _____

   c) Inclusions prévues au bail : _____

   _____

   _____

   _____

   d) Exclusions prévues au bail : _____

   _____

   _____

   _____

(V1 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCMNE 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

e) Indiquer, ci-après, les frais, contrats de service et de location ou les taxes qui seront à la charge de l'acheteur relativement au TERRAIN :

☐ Taxe d'eau _____

☐ Contrat de déneigement _____

☐ Autres _____

_____

_____

2. Pour les appareils et équipements :

☐ Chauffe-eau _____ ☐ Système d'alarme _____

☐ Réservoir de propane _____

☐ Autres _____

_____

_____

4.6 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'acheteur (électroménagers, piscine, thermopompe, etc.):

_____

_____

_____

_____

5. SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE ET OCCUPATION

5.1 Date ou délai de la signature de l'acte de vente : _____

5.2 Date ou délai de l'occupation : _____

6. SERVICES DE DIFFUSION D'INFORMATION

6.1 Le VENDEUR autorise l'AGENCE ou le COURTIER à transmettre sans délai les informations concernant la MAISON MOBILE, les informations reproduites au présent contrat et à ses annexes ainsi que toutes les photographies intérieures ou extérieures de la MAISON MOBILE, conformément aux usages et aux règles de l'art, aux abonnés de services de diffusion d'information entre agences ou courtiers indiqués ci-après :

_____

_____

_____

notamment aux fins de la mise en marché de la MAISON MOBILE et à l'établissement de comparables et de statistiques.

OU

☐ Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son droit d'avoir recours à un service de diffusion d'information et avoir renoncé à son droit d'y recourir.

6.2 Le cas échéant, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra débuter la mise en marché et effectuer les actes prévus au présent contrat que lorsque la MAISON MOBILE sera inscrite à ces services.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.

7. RÉTRIBUTION

7.1 Si pendant la durée du présent contrat, la MAISON MOBILE est vendue et que c'est l'AGENCE ou le COURTIER qui est la cause efficiente de cette vente, le VENDEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER une rétribution de :

☐ _____ pour cent (_____%) du prix fixé pour la vente, plus les taxes applicables ;

OU

☐ une somme forfaitaire de : _____

dollars (_____$) plus les taxes applicables.

7.2 Le VENDEUR reconnaît le droit de l'AGENCE ou du COURTIER de partager sa rétribution avec une autre agence ou un autre courtier qui collaborerait à la vente, malgré que cette agence ou ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR.

7.3 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à collaborer avec tout autre agence ou courtier qui en fait la demande, notamment en partageant sa rétribution, selon les conditions ci-après prévues, de façon à ne pas compromettre la réalisation de la vente visée au présent contrat.

À cet égard, un partage de rétribution dont les conditions seraient déraisonnables envers les autres agences ou courtiers pourrait diminuer l'intérêt de ces derniers de proposer la MAISON MOBILE à leurs clients.

En conséquence, dans l'éventualité où une agence ou un courtier collaborerait à la vente, l'AGENCE ou le COURTIER s'engage à lui verser, à même la somme qui lui est due en vertu du présent contrat :

☐ _____ pour cent (_____%) du prix fixé pour la vente, plus les taxes applicables ;

OU

☐ une somme de : _____ dollars

(_____$) plus les taxes applicables ;

7.4 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :

1. s'il acquiert un intérêt dans la MAISON MOBILE ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, acquiert un intérêt dans la MAISON MOBILE:

   a) pour lui-même ;

   b) pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle.

OU

2. si une des personnes ou sociétés suivantes acquiert un intérêt dans la MAISON MOBILE :

   a) le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait ;

   b) une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.

OU

3. si, par la faute de l'acheteur de la MAISON MOBILE ou du locateur du TERRAIN, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

8. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

LE FORMULAIRE *DÉCLARATIONS DU VENDEUR SUR L'IMMEUBLE* DOIT ÊTRE UTILISÉ POUR COMPLÉTER LE PRÉSENT FORMULAIRE.

8.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de la MAISON MOBILE et le seul locataire du TERRAIN ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à conclure toute entente visant à vendre la MAISON MOBILE ;

2. que la MAISON MOBILE ou le TERRAIN ne fait pas l'objet d'une entente visant à les louer ou à les sous-louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;

(V1 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCMNE 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

3. que la MAISON MOBILE ☐ ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers **OU** ☐ fait l'objet d'un droit de préemption en faveur du tiers suivant: _____;

4. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c.1 (5e suppl.)), et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.

8.2 Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement devenir partie à une entente visant la location de la MAISON MOBILE ou la sous-location ou la cession du bail du TERRAIN à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente.

8.3 Le VENDEUR s'engage à aviser sans délai et par écrit l'AGENCE ou le COURTIER dans le cas où il devient, pendant la durée du présent contrat, partie à une entente visant la vente, l'échange ou la location de la MAISON MOBILE par l'intermédiaire d'une autre agence ou courtier. L'avis écrit transmis à cet effet par le VENDEUR à l'AGENCE ou au COURTIER doit contenir le nom, l'adresse de l'établissement incluant les numéros de téléphone de cette autre agence ou courtier, ainsi que la date à laquelle le VENDEUR est devenu partie à une telle entente avec cette autre agence ou courtier.

8.4 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, les documents suivants qui sont en sa possession : contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, rapport d'inspection et de toute autre expertise, dernier compte et reçu de taxes, documents relatifs à l'assurance, règlement du parc de terrains de maisons mobiles, bail pour la location du TERRAIN, documents relatifs aux appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur, analyse d'eau, analyse de sol, rapport environnemental, plan, inventaire de biens meubles, contrats de service et d'emploi, permis, procuration et, de façon générale, tous les documents concernant la MAISON MOBILE, notamment ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.

8.5 Le VENDEUR s'engage à fournir, le cas échéant, à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, tous les documents se rapportant à la MAISON MOBILE relatifs aux emprunts et les actes de prêt et de garantie hypothécaire comprenant toutes les pénalités qui peuvent y être associées.

8.6 Si la MAISON MOBILE constitue la résidence familiale du VENDEUR, et que le TERRAIN loué sert à l'établissement de celle-ci ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'AGENCE ou au COURTIER, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente aux mêmes fins, et, s'il y a lieu, soit copie du jugement l'autorisant à céder son bail ou à y mettre fin sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement.

8.7 Le VENDEUR s'engage à aviser le locateur du TERRAIN, sans délai, à la suite de l'acceptation de la promesse d'achat, de la vente de la MAISON MOBILE.

8.8 Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dans sa situation financière ou de toute situation qui pourrait compromettre l'exécution du présent contrat, notamment quant à son état matrimonial.

8.9 Le VENDEUR accorde à l'AGENCE ou au COURTIER le droit :

1. de faire visiter la MAISON MOBILE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit;

2. sujet aux restrictions prévues à 11.1 ou à toute annexe faisant partie de ce contrat et sous réserve de toute réglementation, notamment le règlement du parc de terrains de maisons mobiles, d'effectuer toute publicité et tout affichage qu'il juge approprié. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

   À cet effet, le VENDEUR s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du locateur ou du gestionnaire du parc de maisons mobiles.

9. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

9.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :

1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence;

2. présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit relativement à la MAISON MOBILE;

3. effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux données contenues dans tout document servant à décrire la MAISON MOBILE et le TERRAIN;

4. remettre sans délai au VENDEUR un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire la MAISON MOBILE qui fait l'objet du présent contrat de courtage et le TERRAIN;

5. effectuer toute mise en marché usuelle;

6. ne placer la mention « vendu » dans toute publicité, incluant celle faite sur un écriteau, que dans le cas où une entente visant à vendre la MAISON MOBILE est conclue et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat. Il est entendu que tout écriteau placé sur le TERRAIN sur lequel est située la MAISON MOBILE devra être enlevé dès la fin du présent contrat ou dès la signature de l'acte de vente selon la première de ces deux éventualités;

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCMNE 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

7. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE se propose d'acquérir dans la MAISON MOBILE visée au présent contrat et, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au présent contrat;

8. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR toute entente de rétribution dont il bénéficie et qui a un lien avec l'objet du contrat;

9. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 8, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;

10. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 7.3, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;

11. utiliser les données apparaissant au présent contrat de courtage uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;

12. aviser sans délai et par écrit le VENDEUR dans les cas suivants :

    a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;

    b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;

    c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR cesse d'agir pour elle ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR change;

    d) lorsqu'il agit comme COURTIER et qu'il cesse d'agir à son compte.

13. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 11.1.

14. remettre un double du présent contrat au VENDEUR.

10. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE

Les clauses 10.1 et 10.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

10.1 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. Le VENDEUR sera alors lié à cette agence aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

10.2 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

Les clauses 10.3 et 10.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

10.3 Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si le VENDEUR choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. Le VENDEUR est, dès lors, lié au COURTIER ou à l'autre agence pour laquelle le courtier exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour l'AGENCE, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

10.4 Si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE. Si, à cette occasion, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités à son compte, le VENDEUR peut choisir de faire affaire avec ce courtier en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié au COURTIER exerçant dorénavant ses activités à son compte, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

De même, si à l'occasion de la cessation des activités de l'AGENCE, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités au sein d'une nouvelle agence, le VENDEUR peut choisir d'être lié à cette nouvelle agence en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié à la nouvelle agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

© Éditeur officiel du Québec, 2026

11. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

11.1 _____

12. ANNEXES

12.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- ____ ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous, avec les adaptations nécessaires, font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- ____ Annexe Déboursés et rétribution DR- ____ Autre(s) : _____

Le terme « IMMEUBLE » utilisé à ces annexes ne doit pas être interprété comme qualifiant la MAISON MOBILE.

13. INTERPRÉTATION

13.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

13.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

14. CONCILIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

14.1 En cas de différend entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut agir comme conciliateur ou médiateur, si les parties lui en font la demande. En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, l'Organisme peut également procéder à l'arbitrage entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, si les parties lui en font la demande.

(V1 062026)

9/11 L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCMNE 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

15. SIGNATURES

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement du VENDEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet du VENDEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (**OACIQ**).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

(V1 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCMNE 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir au présent contrat, y compris ses annexes.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

(V1 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCMNE 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

OACIQ
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF – VENTE
MAISON MOBILE SUR TERRAIN LOUÉ

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage exclusif portant sur une maison mobile sur terrain loué est conclu avec une personne physique.

L'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 doit lire au vendeur le texte ci-dessous :

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN *CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF – VENTE* par lequel le vendeur retient les services d'une agence ou d'un courtier à l'exclusion de toute autre agence ou courtier pour mettre en marché la maison mobile sur terrain loué. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché la maison mobile sur terrain loué lui-même. Si la maison mobile sur terrain loué est vendue ou si une entente visant à vendre la maison mobile sur terrain loué est conclue pendant la durée du *Contrat de courtage exclusif – Vente*, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'agence ou du courtier, le vendeur devra verser une rétribution à l'agence ou au courtier.

Il existe aussi un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE *CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF – VENTE*
Le *Contrat de courtage non exclusif – Vente* est un contrat par lequel le vendeur met en marché la maison mobile sur terrain loué par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier sans prévoir l'exclusivité des services de cette agence ou de ce courtier. Si la maison mobile sur terrain loué est vendue pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, le vendeur verse une rétribution à l'agence ou au courtier qui est la cause efficiente de cette vente. L'agence ou le courtier est la cause efficiente de la vente si une personne a acheté la maison mobile sur terrain loué à laquelle cette agence ou ce courtier l'a intéressée pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché la maison mobile sur terrain loué lui-même. Les agences ou les courtiers avec lesquels le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* peuvent faire visiter la maison mobile sur terrain loué et en faire la publicité. Dès que le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, il en avise par écrit les autres agences ou courtiers avec lesquels il a déjà conclu un tel contrat. Le vendeur rend accessibles aux agences ou aux courtiers avec lesquels il conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* le formulaire *Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété divise* ainsi que ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations.

VENDEUR 1 | VENDEUR 2 | VENDEUR 3 | VENDEUR 4

En apposant ses paraphes, le vendeur reconnaît avoir été informé par l'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 de son droit de conclure un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* et avoir décidé de conclure **le présent *Contrat de courtage exclusif – Vente***.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

☐ agence immobilière ☐ courtier immobilier agissant à son compte

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

REPRÉSENTÉ PAR

Numéro de permis : _____

☐ exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante :

NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

☐ agence immobilière ☐ courtier immobilier agissant à son compte

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

REPRÉSENTÉ PAR

Numéro de permis : _____

☐ exerçant ses activités au sein de la société par actions suivante :

NOM DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

(ci-après appelé « l'AGENCE » ou « le COURTIER »)

(V21 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

IDENTIFICATION DU VENDEUR

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

1.1 La vérification de l'identité du VENDEUR a été effectuée ce _____ (DATE) à partir de la pièce suivante, pour le :

VENDEUR 1 ou son REPRÉSENTANT

☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie
☐ Carte de résident permanent ☐ Passeport
☐ Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE — EXPIRATION

Date de naissance : ____ (ANNÉE) ____ (MOIS) ____ (JOUR)

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 2 ou son REPRÉSENTANT

☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie
☐ Carte de résident permanent ☐ Passeport
☐ Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE — EXPIRATION

Date de naissance : ____ (ANNÉE) ____ (MOIS) ____ (JOUR)

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 3 ou son REPRÉSENTANT

☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie
☐ Carte de résident permanent ☐ Passeport
☐ Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE — EXPIRATION

Date de naissance : ____ (ANNÉE) ____ (MOIS) ____ (JOUR)

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 4 ou son REPRÉSENTANT

☐ Permis de conduire ☐ Carte d'assurance maladie
☐ Carte de résident permanent ☐ Passeport
☐ Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE — EXPIRATION

Date de naissance : ____ (ANNÉE) ____ (MOIS) ____ (JOUR)

Profession ou principale activité : _____

(V21 062026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1.2 Dans le cas où le VENDEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre le VENDEUR 1 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Date de naissance : ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 2 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Date de naissance : ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 3 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Date de naissance : ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 4 et son représentant :

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Date de naissance : ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le VENDEUR retient en exclusivité les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour mettre en marché la maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente, ci-après décrite et agir en vue de conclure une entente visant la vente de celle-ci. Le présent contrat prend fin à 23 h 59,

le _____ (DATE).

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 11.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par le VENDEUR. Le VENDEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non-résiliable, le VENDEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour le VENDEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager le VENDEUR pour tout préjudice subi.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MAISON MOBILE

3.1 La maison mobile est décrite comme suit :

Marque : _____ Numéro de série : _____

Année : _____ Dimensions (sans attache) : _____

Superficie : _____

(ci-après appelée « la MAISON MOBILE »)

Elle est située sur un terrain loué appartenant à _____ et décrit comme suit :

NUMÉRO D'EMPLACEMENT RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

DÉSIGNATION CADASTRALE

☐ m ☐ pi

DIMENSIONS

☐ m² ☐ pi²

SUPERFICIE

(ci-après appelé « le TERRAIN »)

(V21 062026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

4. PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

4.1 Le prix de vente demandé est de : _____

dollars (_____ $).

4.2 Emprunts existants : _____
lesquels sont garantis par ☐ une hypothèque mobilière sans dépossession **ou** ☐ une hypothèque immobilière, **ou** ☐ les deux.

Les frais reliés notamment au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant la MAISON MOBILE seront à la charge du VENDEUR. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

4.3 **INCLUSIONS –** Sont inclus dans la vente, les biens suivants : _____

_____

_____

_____

_____

_____

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de la MAISON MOBILE.

4.4 **EXCLUSIONS –** Sont exclus de la vente, les biens suivants : _____

_____

_____

_____

_____

_____

4.5 Contrats de service et de location visant le TERRAIN et les appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur :

1. Pour la location du TERRAIN :

   a) Le loyer demandé pour le TERRAIN sur lequel est située la MAISON MOBILE est de : _____

   dollars (_____ $) ☐ par semaine ☐ par mois ☐ autre : _____,

   pour un montant total de _____ dollars (_____ $)

   pour la durée complète du bail, s'il s'agit d'un bail à durée fixe.

   b) Durée de la location du TERRAIN : _____

   c) Inclusions prévues au bail : _____

   _____

   _____

   _____

   d) Exclusions prévues au bail : _____

   _____

   _____

   _____

(V21 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

e) Indiquer, ci-après, les frais, contrats de service et de location ou les taxes qui seront à la charge de l'acheteur relativement au TERRAIN :

☐ Taxe d'eau _____

☐ Contrat de déneigement _____

☐ Autres _____

_____

_____

2. Pour les appareils et équipements :

☐ Chauffe-eau _____ ☐ Système d'alarme _____

☐ Réservoir de propane _____

☐ Autres _____

_____

_____

4.6 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'acheteur (électroménagers, piscine, thermopompe, etc.) :

_____

_____

_____

_____

5. SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE ET OCCUPATION

5.1 Date ou délai de la signature de l'acte de vente : _____

5.2 Date ou délai de l'occupation : _____

6. SERVICES DE DIFFUSION D'INFORMATION

6.1 Le VENDEUR autorise l'AGENCE ou le COURTIER à transmettre sans délai les informations concernant la MAISON MOBILE, les informations reproduites au présent contrat et à ses annexes ainsi que toutes les photographies intérieures ou extérieures de la MAISON MOBILE, conformément aux usages et aux règles de l'art, aux abonnés de services de diffusion d'information entre agences ou courtiers indiqués ci-après :

_____

_____

_____

notamment aux fins de la mise en marché de la MAISON MOBILE et à l'établissement de comparables et de statistiques.

OU

☐ Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son droit d'avoir recours à un service de diffusion d'information et avoir renoncé à son droit d'y recourir.

6.2 Le cas échéant, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra débuter la mise en marché et effectuer les actes prévus au présent contrat que lorsque la MAISON MOBILE sera inscrite à ces services.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

7. RÉTRIBUTION

7.1 Le VENDEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 ou 4 de la présente clause, une rétribution de :

☐ _____ pour cent (_____%) du prix fixé pour la vente dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 de la présente clause ou du prix indiqué à la clause 4.1, dans le cas prévu au point 4, plus les taxes applicables;

OU

☐ une somme forfaitaire de: _____

dollars (_____$) plus les taxes applicables;

1. si une entente visant à vendre la MAISON MOBILE est conclue pendant la durée du présent contrat, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'AGENCE ou du COURTIER et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat, ou;
2. si une promesse d'achat conforme aux conditions de vente énoncées au présent contrat lui est présentée pendant la durée dudit contrat et que le VENDEUR la refuse, ou;
3. si une vente a lieu dans les 180 jours suivant la date de fin ou de résiliation du présent contrat avec une personne qui a été intéressée à la MAISON MOBILE pendant la durée du contrat, sauf si, durant cette période, le VENDEUR a conclu de bonne foi avec une autre agence ou un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour la vente de la MAISON MOBILE, ou;
4. si un acte volontaire du VENDEUR empêche l'exécution du présent contrat.

7.2 Le VENDEUR reconnaît le droit de l'AGENCE ou du COURTIER de partager sa rétribution avec une autre agence ou un autre courtier qui collaborerait à la vente, malgré que cette agence ou ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR.

7.3 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à collaborer avec tout autre agence ou courtier qui en fait la demande, notamment en partageant sa rétribution, selon les conditions ci-après prévues, de façon à ne pas compromettre la réalisation de la vente visée au présent contrat.

À cet égard, un partage de rétribution dont les conditions seraient déraisonnables envers les autres agences ou courtiers pourrait diminuer l'intérêt de ces derniers de proposer la MAISON MOBILE à leurs clients.

En conséquence, dans l'éventualité où une agence ou un courtier collaborerait à la vente, l'AGENCE ou le COURTIER s'engage à lui verser, à même la somme qui lui est due en vertu du présent contrat :

☐ _____ pour cent (_____%) du prix fixé pour la vente, plus les taxes applicables;

OU

☐ une somme de : _____ dollars

(_____$) plus les taxes applicables;

7.4 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :

1. s'il acquiert un intérêt dans la MAISON MOBILE ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, acquiert un intérêt dans la MAISON MOBILE:
   a) pour lui-même;
   b) pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle.

OU

2. si une des personnes ou sociétés suivantes acquiert un intérêt dans la MAISON MOBILE :
   a) le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
   b) une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.

OU

3. si, par la faute de l'acheteur de la MAISON MOBILE ou du locateur du TERRAIN, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

8. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

LE FORMULAIRE *DÉCLARATIONS DU VENDEUR SUR L'IMMEUBLE* DOIT ÊTRE UTILISÉ POUR COMPLÉTER LE PRÉSENT FORMULAIRE.

8.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de la MAISON MOBILE et le seul locataire du TERRAIN ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à conclure toute entente visant à vendre la MAISON MOBILE ;
2. que la MAISON MOBILE ne fait pas l'objet d'un contrat de courtage avec un autre courtier ou agence ni l'objet d'une entente visant à la vendre ou à l'échanger ;
3. que la MAISON MOBILE ou le TERRAIN ne fait pas l'objet d'une entente visant à les louer ou à les sous-louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
4. que la MAISON MOBILE ☐ ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers **OU** ☐ fait l'objet d'un droit de préemption en faveur du tiers suivant: _____ ;
5. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c.1 (5e suppl.)), et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.

8.2 Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement :

1. offrir la MAISON MOBILE en vente ni offrir le TERRAIN en sous-location ou en céder le bail par l'intermédiaire d'une autre personne que l'AGENCE ou le COURTIER ;
2. devenir partie à une entente visant la vente ou l'échange de la MAISON MOBILE autrement qu'à la suite des services de l'AGENCE ou du COURTIER.
3. devenir partie à une entente visant la location de la MAISON MOBILE ou la sous-location ou la cession du bail du TERRAIN à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente.

8.3 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, les documents suivants qui sont en sa possession : contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, rapport d'inspection et de toute autre expertise, dernier compte et reçu de taxes, documents relatifs à l'assurance, règlement du parc de terrains de maisons mobiles, bail pour la location du TERRAIN, documents relatifs aux appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur, analyse d'eau, analyse de sol, rapport environnemental, plan, inventaire de biens meubles, contrats de service et d'emploi, permis, procuration et, de façon générale, tous les documents concernant la MAISON MOBILE, notamment ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.

8.4 Le VENDEUR s'engage à fournir, le cas échéant, à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, tous les documents se rapportant à la MAISON MOBILE relatifs aux emprunts et les actes de prêt et de garantie hypothécaire comprenant toutes les pénalités qui peuvent y être associées.

8.5 Si la MAISON MOBILE constitue la résidence familiale du VENDEUR, et que le TERRAIN loué sert à l'établissement de celle-ci ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'AGENCE ou au COURTIER, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente aux mêmes fins, et, s'il y a lieu, soit copie du jugement l'autorisant à céder son bail ou à y mettre fin sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement.

8.6 Le VENDEUR s'engage à aviser le locateur du TERRAIN, sans délai, à la suite de l'acceptation de la promesse d'achat, de la vente de la MAISON MOBILE.

8.7 Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dans sa situation financière ou de toute situation qui pourrait compromettre l'exécution du présent contrat, notamment quant à son état matrimonial.

8.8 Le VENDEUR accorde en exclusivité à l'AGENCE ou au COURTIER le droit :

1. de faire visiter la MAISON MOBILE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit ;
2. sujet aux restrictions prévues à 11.1 ou à toute annexe faisant partie de ce contrat et sous réserve de toute réglementation, notamment le règlement du parc de terrains de maisons mobiles, d'effectuer toute publicité et tout affichage qu'il juge approprié. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

   À cet effet, le VENDEUR s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du locateur ou du gestionnaire du parc de maisons mobiles.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

9. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

9.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :

1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence ;
2. présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit relativement à la MAISON MOBILE ;
3. effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux données contenues dans tout document servant à décrire la MAISON MOBILE et le TERRAIN ;
4. remettre sans délai au VENDEUR un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire la MAISON MOBILE qui fait l'objet du présent contrat et le TERRAIN ;
5. effectuer toute mise en marché usuelle ;
6. ne placer la mention « vendu » dans toute publicité, incluant celle faite sur un écriteau, que dans le cas où une entente visant à vendre la MAISON MOBILE est conclue et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat. Il est entendu que tout écriteau placé sur le TERRAIN sur lequel est située la MAISON MOBILE devra être enlevé dès la fin du présent contrat ou dès la signature de l'acte de vente selon la première de ces deux éventualités ;
7. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE se propose d'acquérir dans la MAISON MOBILE visée au présent contrat et, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au présent contrat ;
8. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR toute entente de rétribution dont il bénéficie et qui a un lien avec l'objet du contrat ;
9. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 8, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire ;
10. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 7.3, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
11. utiliser les données apparaissant au présent contrat de courtage uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi ;
12. aviser sans délai et par écrit le VENDEUR dans les cas suivants :
    a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
    b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir ;
    c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR cesse d'agir pour elle ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR change ;
    d) lorsqu'il agit comme COURTIER et qu'il cesse d'agir à son compte.
13. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 11.1.
14. remettre un double du présent contrat au VENDEUR.

10. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE

Les clauses 10.1 et 10.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

10.1 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. Le VENDEUR sera alors lié à cette agence aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

10.2 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Les clauses 10.3 et 10.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

10.3 Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si le VENDEUR choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. Le VENDEUR est, dès lors, lié au COURTIER ou à l'autre agence pour laquelle le courtier exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour l'AGENCE, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

10.4 Si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE. Si, à cette occasion, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités à son compte, le VENDEUR peut choisir de faire affaire avec ce courtier en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié au COURTIER exerçant dorénavant ses activités à son compte, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

De même, si à l'occasion de la cessation des activités de l'AGENCE, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités au sein d'une nouvelle agence, le VENDEUR peut choisir d'être lié à cette nouvelle agence en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié à la nouvelle agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

11. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

11.1 _____

(V21 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

11.1 (suite)

12. ANNEXES

12.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- ____ ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous, avec les adaptations nécessaires, font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- ____ Annexe Déboursés et rétribution DR- ____ Autre(s) : ____

Le terme « IMMEUBLE » utilisé à ces annexes ne doit pas être interprété comme qualifiant la MAISON MOBILE.

13. INTERPRÉTATION

13.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

13.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

14. CONCILIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

14.1 En cas de différend entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut agir comme conciliateur ou médiateur, si les parties lui en font la demande. En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, l'Organisme peut également procéder à l'arbitrage entre l'AGENCE ou le COURTIER et le VENDEUR, si les parties lui en font la demande.

(V21 06/2026)

10/12 L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

15. SIGNATURES

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement du VENDEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet du VENDEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (**OACIQ**).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

(V21 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir au présent contrat, y compris ses annexes.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCME 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

OACIQ
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

FORMULAIRE OBLIGATOIRE

PROMESSE D'ACHAT – MAISON MOBILE SUR TERRAIN LOUÉ

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »)

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

(V27 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter la maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente, ci-après décrite, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

_____ , courtier _____
NUMÉRO DE PERMIS

☐ exerçant ses activités au sein de la société par actions _____

☐ représentant l'agence _____ ou ☐ agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MAISON MOBILE

3.1 La maison mobile est décrite comme suit :

Marque : _____ Numéro de série : _____

Année : _____ Dimensions (sans attache) : _____

Superficie : _____

(ci-après appelée « la MAISON MOBILE »)

Elle est située sur un terrain loué appartenant à _____ et décrit comme suit :

_____
NUMÉRO D'EMPLACEMENT RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

_____
DÉSIGNATION CADASTRALE

_____ ☐ m ☐ pi _____ ☐ m² ☐ pi²
DIMENSIONS SUPERFICIE

(ci-après appelé « le TERRAIN »)

4. PRIX ET ACOMPTE

4.1 **PRIX** – Le prix d'achat est de _____ dollars

(_____ $) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

4.2 **ACOMPTE** – Si l'ACHETEUR choisit de verser un acompte, il remettra au courtier mentionné à la clause 2.1 (ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »), à titre d'acompte sur le prix d'achat à payer, une somme de _____ dollars (_____ $) ainsi que les frais bancaires, le cas échéant. L'acompte peut être remis ☐ avec la présente promesse d'achat OU ☐ dans les 72 heures de la réalisation des conditions prévues à la promesse d'achat, excluant le fait de signer l'acte de vente et de payer le prix d'achat:

☐ par chèque fait « à l'ordre de _____ en fidéicommis ».
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

☐ par virement électronique en provenance de _____ . Il est entendu que la somme en dollars canadiens déposée au compte en fidéicommis du FIDUCIAIRE, après l'application du taux de change et des frais bancaires si requis, sera l'acompte versé.
PAYS

☐ par traite bancaire « à l'ordre de _____ en fidéicommis ».
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

Suivant sa réception, cette somme sera déposée sans délai au compte en fidéicommis de _____
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

jusqu'à ce qu'elle soit requise par le notaire instrumentant aux fins de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès que cette somme sera déposée dans son compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant.

Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant l'acompte sans intérêt, le FIDUCIAIRE devra exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

(V27 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Si l'acompte doit être remis dans les 72 heures et que l'ACHETEUR ne remet pas cette somme dans ce délai, le VENDEUR pourra aviser l'ACHETEUR par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'expiration de ce délai, qu'il lui accorde un délai supplémentaire à défaut de quoi, passé ce délai, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Dans le cas où le VENDEUR n'aurait pas avisé l'ACHETEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir rénoncé à la présente condition.

5. MODE DE PAIEMENT

5.1 ACOMPTE – Acompte versé conformément à la clause 4.2 de la présente promesse d'achat : _____ $

5.2 FONDS ADDITIONNELS – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme additionnelle : _____ $

5.3 NOUVEL EMPRUNT – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1 : _____ $

5.4 EMPRUNT EXISTANT – L'ACHETEUR prendra en charge, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [_____], les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ : _____ $

5.5 SOLDE DU PRIX DE VENTE – L'ACHETEUR paiera au VENDEUR, conformément à ce qui est prévu à l'annexe financement AF- [_____], le solde du prix de vente : _____ $

PRIX TOTAL _____ $

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

6.1 MODALITÉS – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ $, garanti par hypothèque immobilière ou mobilière sans dépossession, au choix du créancier; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance) sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.

Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :

☐ être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif

OU

☐ ne pas être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif.

6.2 ENGAGEMENT – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

6.3 ABSENCE D'ENGAGEMENT – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit :

a) qu'il exige de celui-ci qu'il fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussisse pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;

OU

b) qu'il rend cette promesse nulle et non avenue. Cet avis prendra effet à compter de sa réception par l'ACHETEUR.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

© Éditeur officiel du Québec, 2026

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

7.1 Sous réserve de la clause 8.1 et de toute stipulation contraire à la clause 12.1 et des déclarations du VENDEUR, l'ACHETEUR a visité la MAISON MOBILE, le _____ (DATE), et s'en déclare satisfait.

7.2 L'ACHETEUR déclare ☐ ne pas être lié **OU** ☐ être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage-achat.

7.3 Les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication, s'il y a lieu, ainsi que des copies requises pour l'ensemble des parties seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.4 Les droits de mutation exigibles à la suite de la signature de l'acte de vente seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.

7.6 **DOMMAGES –** Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour la MAISON MOBILE, l'ACHETEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser au VENDEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts pouvant équivaloir à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES À LA MAISON MOBILE.

8.1 ☐ Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter la MAISON MOBILE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à la MAISON MOBILE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection au plus tard la 4e journée suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, avant 20 h. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

OU

☐ **En apposant ses paraphes,** l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter la MAISON MOBILE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

9. EXAMEN DE DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR

9.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie le bail pour la location du TERRAIN, le règlement du parc de terrains de maisons mobiles, ainsi que les documents suivants :

_____

_____

_____

_____

_____

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le formulaire Déclarations du vendeur sur l'immeuble peut être utilisé pour compléter le présent formulaire.

10.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de la MAISON MOBILE et le seul locataire du TERRAIN ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat;
2. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1(5e suppl.)) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence jusqu'à la signature de l'acte de vente, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées;
3. que la MAISON MOBILE ne fait pas l'objet d'une entente visant à la vendre ou à l'échanger;
4. que la MAISON MOBILE ne fait pas l'objet d'une entente visant à la louer et que le TERRAIN ne fait pas l'objet d'une entente visant à le sous-louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
5. que la MAISON MOBILE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers;
6. que la MAISON MOBILE est vendue avec la garantie légale de propriété et de qualité à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1.

10.2 LIVRAISON DE LA MAISON MOBILE – Le VENDEUR promet de vendre la MAISON MOBILE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à la livrer dans l'état où elle se trouvait lorsque ce dernier l'a visitée.

10.3 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. La MAISON MOBILE sera vendue libre de tous droits réels et autres charges. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent la MAISON MOBILE et qui échappent au droit commun de la propriété.

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR une copie authentique de son acte d'acquisition ainsi que les autres titres qu'il possède. De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant la MAISON MOBILE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.

10.4 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant la MAISON MOBILE seront à la charge du VENDEUR, à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

10.5 VICE OU IRRÉGULARITÉ – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, à la suite de la réalisation des conditions, mais avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les titres de la MAISON MOBILE ou les déclarations ou les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, ce dernier disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception de la dénonciation écrite à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.

À moins que l'ACHETEUR en ait déjà été informé par écrit, l'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :

a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant;

OU

b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

10.6 INTERVENTION DU CONJOINT – Si la MAISON MOBILE constitue la résidence familiale du VENDEUR, et que le TERRAIN loué sert à l'établissement de celle-ci ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente aux mêmes fins, et, s'il y a lieu, soit copie du jugement l'autorisant à céder son bail ou à y mettre fin sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet au VENDEUR, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

10.7 AVIS AU LOCATEUR DU TERRAIN – Le VENDEUR s'engage à aviser le locateur du TERRAIN, sans délai, à la suite de l'acceptation de la présente promesse, de la vente de la MAISON MOBILE, conformément à l'article 1998 du Code civil du Québec.

10.8 DOMMAGES – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour la MAISON MOBILE, le VENDEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser à l'ACHETEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts qui pourraient équivaloir à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

© Éditeur officiel du Québec, 2026

11. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

11.1 ACTE DE VENTE – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront, le cas échéant, un acte de vente devant le notaire _____, le ou avant le _____ (DATE). L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

Le cas échéant, l'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

11.2 OCCUPATION DES LIEUX – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du _____ (DATE), à _____ h _____, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'ACHETEUR, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte la MAISON MOBILE avant ce moment, il demeurera toutefois responsable, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a visités.

11.3 RÉPARTITIONS – Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à la MAISON MOBILE seront faites :

☐ à la date de la signature de l'acte de vente ;

OU

☐ à la date de l'occupation.

Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, une répartition relative à cette occupation sera effectuée au moment de la signature de l'acte de vente, selon le calcul qui suit : le VENDEUR devra payer un montant équivalant à _____ $ par mois, calculé de la date de la signature de l'acte de vente jusqu'à la date d'occupation prévue à la clause 11.2, en guise de compensation pour l'occupation des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Dans cette éventualité, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés seront à la charge du VENDEUR. De plus, le VENDEUR devra fournir à l'ACHETEUR la preuve de souscription d'une police d'assurance-responsabilité, à ses frais. L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent le notaire instrumentant de payer cette compensation à l'ACHETEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR.

11.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – Le cas échéant, l'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du VENDEUR, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire notamment pour la radiation de ces créances et autres frais. Sur instructions de l'agence ou du courtier du VENDEUR, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

11.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

_____

_____

_____

_____

_____

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de la MAISON MOBILE.

11.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

_____

_____

_____

_____

_____

(V27 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

11.7 Contrats de service et de location visant le TERRAIN et les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR :

1. Pour la location du TERRAIN :

a) Le loyer demandé pour le TERRAIN sur lequel est située la MAISON MOBILE est de : _____ dollars (_____ $) ☐ par semaine ☐ par mois ☐ autre : _____, pour un montant total de _____ dollars (_____ $) pour la durée complète du bail, s'il s'agit d'un bail à durée fixe.

b) Durée de la location du TERRAIN :

_____

c) Inclusions prévues au bail :

_____

_____

_____

_____

_____

d) Exclusions prévues au bail :

_____

_____

_____

_____

_____

e) Indiquer, ci-après, les frais, contrats de service et de location ou les taxes qui seront à la charge de l'ACHETEUR relativement au TERRAIN:

☐ Taxe d'eau _____

☐ Contrat de déneigement _____

☐ Autres _____

_____

_____

f) Pour les appareils et équipements :

☐ Chauffe-eau _____ ☐ Système d'alarme _____

☐ Réservoir de propane _____

☐ Autres _____

_____

_____

(V27 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

11.8 Biens et services faisant l'objet d'un contrat d'entretien ou d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR (électroménagers, piscine, thermopompe, système de chauffage, etc.):

12. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

12.1

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

12.1 _____

13. ANNEXES

13.1 Les dispositions de l'annexe Déclarations du vendeur sur l'immeuble DV- [ ] ainsi que celles apparaissant aux annexes désignées ci-dessous, avec les adaptations nécessaires, font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- [ ] Annexe immeuble résidentiel AR- [ ] Annexe financement AF- [ ]

Autre(s) : _____

Le terme « IMMEUBLE » utilisé à ces annexes ne doit pas être interprété comme qualifiant la MAISON MOBILE.

14. CONDITIONS D'ACCEPTATION

14.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'au _____ (DATE), à _____ h _____.

Si le VENDEUR l'accepte, pendant ce délai, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas, pendant ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.**

15. INTERPRÉTATION

15.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

15.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

© Éditeur officiel du Québec, 2026

16. SIGNATURES

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (**OACIQ**).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

_____ Paraphes du COURTIER mentionné à la clause 2.1.

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ («ACCEPTER» OU «REFUSER») **cette promesse d'achat** ☐ **avec la bonification BO -** [ ] **OU**

☐ **y faire la contre-proposition CP -** [ ].

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

(V27 06/2026)

10/12

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.

INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente à toutes fins que de droit.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

(V27 06/2026)

11/12 L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

_____
TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

_____
TÉMOIN - SIGNATURE

(V27 06/2026)

12/12 L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2014, 2016, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAM 00001

OACIQ
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
ANNEXE COPROPRIÉTÉ DIVISE

En collaboration avec le : Curateur public Québec

ACD1. IDENTIFICATION DU FORMULAIRE PRINCIPAL

Dans le cas d'une copropriété divise, les clauses suivantes s'ajoutent ou remplacent, comme indiqué aux présentes, celles prévues au formulaire PAC- _____ **et en font partie intégrante.**

ACD2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

La clause 3.1 du formulaire identifié à la section ACD1 est remplacée par la suivante :

3.1 L'immeuble détenu en copropriété divise est décrit comme suit :

_____
NUMÉRO RUE APP. VILLE PROVINCE CODE POSTAL

_____
DÉSIGNATION CADASTRALE DE LA PARTIE PRIVATIVE DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT DE L'ESPACE DE RANGEMENT

_____ ☐ m ☐ pi _____ ☐ m² ☐ pi²
DIMENSIONS APPROXIMATIVES DE LA PARTIE PRIVATIVE SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE LA PARTIE PRIVATIVE

et tous les droits afférents dans les parties communes :

_____;
QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARTIES COMMUNES

L'immeuble détenu en copropriété divise comprend :

_____ espace(s) de stationnement numéro(s) _____ ☐ partie privative ☐ partie commune à usage restreint
☐ autre : _____ ☐ intérieur ☐ extérieur

_____ espace(s) de rangement numéro(s) _____ ☐ partie privative ☐ partie commune à usage restreint
☐ autre : _____ ☐ intérieur ☐ extérieur

☐ **En apposant ses paraphes,** l'ACHETEUR reconnaît que la superficie et les dimensions indiquées aux présentes sont approximatives, mais pourront être vérifiées à partir d'un certificat de localisation confectionné à ses frais.

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

ACD3. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

La clause 8.1 du formulaire identifié à la section ACD1 est remplacée par la suivante :

8.1 ☐ Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'IMMEUBLE, y inclus les parties communes, par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat et le VENDEUR s'engage à prêter son concours quant à l'obtention de toutes les autorisations requises auprès du syndicat des copropriétaires ou des copropriétaires pour ce faire. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection au plus tard la 4e journée suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, avant 20 h. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

(V3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

© Éditeur officiel du Québec, 2026

☐ **En apposant ses paraphes,** l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel, y inclus toutes les parties communes, mais avoir décidé de se limiter à une inspection de la partie privative seulement. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront quant au rapport d'inspection de la partie privative. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 du formulaire identifié à la section ACD1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection des parties communes.

OU

☐ **En apposant ses paraphes,** l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 du formulaire identifié à la section ACD1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

ACD4. AUTRES DÉCLARATIONS DU VENDEUR

En plus des déclarations faites à la section 9 du formulaire identifié à la section ACD1, le VENDEUR ajoute, au meilleur de sa connaissance :

a) ☐ ne pas avoir reçu **OU** ☐ avoir reçu un avis de cotisation spéciale du syndicat des copropriétaires.

b) ☐ ne pas avoir reçu **OU** ☐ avoir reçu un avis de contravention du syndicat des copropriétaires qui pourrait avoir des répercussions pour l'ACHETEUR.

c) sous réserve de stipulations contraires à la clause 11.6 du formulaire identifié à la section ACD1 ou à toute autre annexe, que les informations prévues au formulaire « Demande de renseignements au syndicat des copropriétaires », annexé au formulaire identifié à la section ACD1, n'ont pas fait l'objet de changements depuis l'obtention de celles-ci.

ACD5. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

La clause 10.3 du formulaire identifié à la section ACD1 est complétée par ce qui suit :

RÉPARTITIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE OU D'UN AUTRE FONDS DE LA COPROPRIÉTÉ ET CRÉANCE DU SYNDICAT – Il n'y aura aucune répartition du fonds de prévoyance ou d'un autre fonds du syndicat de copropriétaires. Il y aura toutefois répartition des charges communes payables périodiquement.

La créance du syndicat est payable par la partie propriétaire au moment où cette créance devient liquide et exigible peu importe la date de l'assemblée des copropriétaires à laquelle a été approuvée la dépense. La créance est liquide lorsqu'elle est déterminée ou connue et elle est exigible lorsqu'elle est due ou peut être réclamée.

ACD6. PARAPHES (TOUS LES EXEMPLAIRES DOIVENT PORTER LES PARAPHES)

ACHETEUR 1	ACHETEUR 2	ACHETEUR 3	ACHETEUR 4	TÉMOIN
VENDEUR 1	VENDEUR 2	VENDEUR 3	VENDEUR 4	PERSONNE AUTORISÉE (ARTICLE 34 LCP)

V3 06/2026

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

© Éditeur officiel du Québec, 2026

OACIQ
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
ANNEXE COPROPRIÉTÉ INDIVISE

En collaboration avec le : Curateur public Québec

ACI1. IDENTIFICATION DU FORMULAIRE PRINCIPAL

Dans le cas d'une copropriété indivise, les clauses suivantes s'ajoutent ou remplacent, comme indiqué aux présentes, celles prévues au formulaire PAC - _____ et en font partie intégrante.

ACI2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

La clause 3.1 du formulaire identifié à la section ACI1 est remplacée par la suivante :

3.1 Une quote-part de ___% de l'immeuble détenu en copropriété par indivision est décrit comme suit :

NUMÉRO RUE APP. VILLE PROVINCE CODE POSTAL

Avec usage exclusif de :

_____

_____

_____

(EX. : ADRESSE, NUMÉRO D'APPARTEMENT, COUR, TERRASSE)

et comprenant : _____ espace(s) de stationnement, numéro(s) _____ _____ espace(s) de rangement, numéro(s) _____

DÉSIGNATION CADASTRALE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

☐ m ☐ pi

DIMENSIONS APPROXIMATIVES DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

☐ m² ☐ pi²

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE L'IMMEUBLE DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ

☐ m² ☐ pi²

SUPERFICIE DE LA QUOTE-PART ☐ BRUTE ☐ NETTE AU CERTIFICAT DE LOCALISATION

☐ **En apposant ses paraphes,** l'ACHETEUR reconnaît que la superficie et les dimensions indiquées aux présentes sont approximatives, mais pourront être vérifiées à partir d'un certificat de localisation confectionné à ses frais.

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

ACI3. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

La clause 8.1 du formulaire identifié à la section ACI1 est remplacée par la suivante :

8.1 ☐ Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'IMMEUBLE détenu en copropriété par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat et le VENDEUR s'engage à prêter son concours quant à l'obtention de toutes les autorisations requises auprès des autres indivisaires pour ce faire. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection au plus tard la 4e journée suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, avant 20 h. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

OU

(v3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

ACI 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

☐ **En apposant ses paraphes,** l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE détenu en copropriété par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 du formulaire identifié à la section ACI1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

ACI4. AUTRES DÉCLARATIONS DU VENDEUR

En plus des déclarations faites à la section 9 du formulaire identifié à la section ACI1, le VENDEUR ajoute, au meilleur de sa connaissance :

Que :

☐ les indivisaires bénéficient, le cas échéant, du droit de préemption suivant (indiquer le délai et les conditions) :

_____

_____

_____

_____

☐ le VENDEUR s'engage à obtenir des indivisaires de l'immeuble détenu en copropriété une renonciation écrite de l'exercice de leur droit de préemption ou de retrait et à la remettre à l'ACHETEUR dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. La réception d'une telle renonciation dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement à la présente condition. À défaut, par le VENDEUR, de remettre cette renonciation à l'ACHETEUR dans le délai stipulé ci-dessus, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

☐ les indivisaires ont renoncé à leur droit de préemption ou, dans le cas où les indivisaires ne bénéficient pas d'un droit de préemption, ont renoncé à leur droit de retrait prévu à l'article 1022 du Code civil du Québec (indiquer les noms des indivisaires qui ont renoncé à leur droit de préemption ou de retrait) :

_____

_____

_____

_____

Le VENDEUR en fournira la preuve à l'ACHETEUR dans les cinq (5) jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

ACI5. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

La clause 10.3 du formulaire identifié à la section ACI1 est complétée par ce qui suit :

RÉPARTITIONS DU FONDS DE PRÉVOYANCE OU D'UN AUTRE FONDS DE LA COPROPRIÉTÉ – Dans le cas où des fonds avaient été constitués à l'égard de la copropriété, tel un fonds de prévoyance, aucune répartition les concernant ne sera effectuée. Il y aura répartition des charges communes payables périodiquement.

ACI6. PARAPHES (TOUS LES EXEMPLAIRES DOIVENT PORTER LES PARAPHES)

ACHETEUR 1	ACHETEUR 2	ACHETEUR 3	ACHETEUR 4	TÉMOIN
VENDEUR 1	VENDEUR 2	VENDEUR 3	VENDEUR 4	PERSONNE AUTORISÉE (ARTICLE 34 LCP)

(V3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

ACI 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

OACIQ
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

FORMULAIRE OBLIGATOIRE

BONIFICATIONS AVANT ACCEPTATION – CURATEUR PUBLIC

En collaboration avec le : Curateur public Québec

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé pour bonifier un formulaire obligatoire de promesse d'achat visant un immeuble résidentiel dont l'administration ou la vente est confiée au Curateur public avant qu'il ne soit accepté.

B1. IDENTIFICATION DU FORMULAIRE PRINCIPAL

Les parties conviennent de bonifier de la façon suivante le formulaire intitulé Promesse d'achat PAC - _____

portant sur l'IMMEUBLE situé à l'adresse suivante : _____

_____

B2. BONIFICATION DE LA PROMESSE D'ACHAT (AVANT ACCEPTATION)

B2.1 PRIX D'ACHAT – Le prix d'achat est augmenté à _____ dollars

(_____ $) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

Le cas échéant, les modalités relatives au mode de paiement et au nouvel emprunt hypothécaire seront ajustées d'autant.

B2.2 AUTRES _____

(V2 05/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

BOCP 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

B3. AUTRES CONDITIONS

B3.1 Toutes les autres conditions de la promesse d'achat identifiée à B1 demeurent inchangées.

B3.2 Bonifications précédentes. Toute bonification précédente faite par l'ACHETEUR est nulle et non avenue.

B4. SIGNATURES

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à toute bonification prévue au présent formulaire et en avoir reçu copie.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4

_____
TÉMOIN

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir reçu, lu et compris toute bonification prévue au présent formulaire.

En cas d'acceptation de la promesse d'achat, il sera lié par les termes du présent formulaire.

CONSENTEMENT – Je soussigné(e) _____

_____ en ma qualité de

_____ à

_____

consens conformément à l'article 34 de la *Loi sur le curateur public* à l'aliénation de l'IMMEUBLE identifié à la clause B1 pour la considération et aux conditions énumérées à la promesse d'achat identifiée à la clause B1 ajustées, le cas échéant, selon ce qui est prévu aux présentes.

☐ Je m'engage à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit ;

OU

☐ Je consens à ce qu'une mention soit faite à l'acte de vente à l'effet que j'ai signé le present formulaire de bonifications.

_____
PERSONNE AUTORISÉE SELON L'ARTICLE 34 DE LA *LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC*

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 4

_____
TÉMOIN

(V2 05/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

BOCP 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, avoir reçu, lu et compris la bonification prévue au présent formulaire.

En cas d'acceptation de la promesse d'achat, il déclare concourir à cette bonification et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____,

le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

_____
TÉMOIN

(V2 05/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

BOCP 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

OACIQ
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
PROMESSE D'ACHAT – CURATEUR PUBLIC

En collaboration avec le : Curateur public Québec

NOTE – Le présent formulaire doit obligatoirement être utilisé pour l'achat d'un immeuble résidentiel dont l'administration ou la vente est confiée au Curateur public.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX. : MANDATAIRE)

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »)

Le CURATEUR PUBLIC ès qualités de

à

NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE

Ayant mandaté, par délégation, aux fins de procéder à la vente de l'immeuble :

NOM ET PRÉNOM DU REPRÉSENTANT DU CURATEUR PUBLIC MANDATÉ AUX FINS DE PROCÉDER À LA VENTE

500, Sherbrooke Ouest, bureau 1832
Montréal (Québec) H3A 0J2

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE)

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

(V3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAC 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

_____ , courtier _____
NUMÉRO DE PERMIS

☐ exerçant ses activités au sein de la société par actions _____

☐ représentant l'agence _____ ou

☐ agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 ☐ L'immeuble est détenu en copropriété divise et est décrit à la clause ACD2 de l'annexe ACD- _____

☐ L'immeuble est détenu en copropriété indivise et est décrit à la clause ACI2 de l'annexe ACI- _____

☐ L'immeuble avec, le cas échéant, construction érigée, est décrit comme suit :

NUMÉRO RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL

DÉSIGNATION CADASTRALE

DIMENSIONS APPROXIMATIVES ☐ m ☐ pi

SUPERFICIE APPROXIMATIVE ☐ m² ☐ pi²

☐ **En apposant ses paraphes,** l'ACHETEUR reconnaît que la superficie et les dimensions indiquées aux présentes sont approximatives, mais pourront être vérifiées à partir d'un certificat de localisation confectionné à ses frais.

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. PRIX ET ACOMPTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 **PRIX** – Le prix d'achat sera de _____ dollars

(_____ $) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

4.2 ☐ **En apposant ses paraphes**, l'ACHETEUR reconnaît que l'IMMEUBLE peut être assujetti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec et devra faire ses propres vérifications, le tout à ses frais.

4.3 **ACOMPTE** – Comme exigé par le VENDEUR, l'ACHETEUR remet avec la présente promesse d'achat au Curateur public ès qualités, à titre d'acompte sur le prix à payer, une somme de _____ dollars (_____ $) représentant cinq pour cent (5 %) du prix offert à la clause 4.1 au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat poste fait à l'ordre de « Curateur public ès qualités à _____ ».
(NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)

L'encaissement de cet acompte par le Curateur public ès qualités ne constitue pas une acceptation de la présente promesse d'achat.

Advenant que la signature de l'acte de vente n'ait pas lieu à la date fixée par les parties parce que l'ACHETEUR y a fait volontairement obstacle ou en a volontairement empêché la conclusion, cette somme sera remise au VENDEUR à titre de dommages-intérêts liquidés.

Dans les autres cas, advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le VENDEUR devra rembourser avec diligence au déposant l'acompte sans intérêt ni indemnité, le VENDEUR devra exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit.

(V3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAC 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

5. MODE DE PAIEMENT

5.1 **ACOMPTE** – Acompte versé conformément à la clause 4.3 de la présente promesse d'achat : _____ $

5.2 **FONDS ADDITIONNELS** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR versera ou fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme additionnelle : _____ $

5.3 **NOUVEL EMPRUNT** – Dans le délai indiqué par le notaire instrumentant, l'ACHETEUR fera verser à celui-ci, en fidéicommis, une somme correspondant à tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire conformément à la clause 6.1 : _____ $

PRIX TOTAL _____ $

6. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

6.1 **MODALITÉS** – L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ $, garanti par hypothèque; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), sera calculé selon un plan d'amortissement maximal de _____ ans, le solde en devenant exigible dans un minimum de _____ ans.

Dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir un tel emprunt, il déclare :

☐ être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif

OU

☐ ne pas être lié par contrat de courtage hypothécaire exclusif.

6.2 **ENGAGEMENT** – L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un emprunt au montant prévu à la clause 6.1 ou à un montant supérieur. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à la clause 6.1.

6.3 **ABSENCE D'ENGAGEMENT** – En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 6.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit :

a) qu'il exige que l'ACHETEUR fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées à la clause 6.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussisse pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section;

OU

b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Cet avis prendra effet à compter de sa réception par l'ACHETEUR.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

7.1 Sous réserve de la clause 8.1 et de toute stipulation contraire à la clause 11.6, l'ACHETEUR a visité l'IMMEUBLE, le _____ (DATE), et s'en déclare satisfait.

7.2 L'ACHETEUR déclare ☐ ne pas être lié **OU** ☐ être lié à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1 par contrat de courtage achat.

7.3 Les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises pour l'ensemble des parties seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.4 Les droits de mutation à la suite de la signature de l'acte de vente seront à la charge de l'ACHETEUR.

7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAC 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

7.6 DOMMAGES – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, l'ACHETEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser au VENDEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts pouvant équivaloir à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

8.1 ☐ L'IMMEUBLE est détenu en copropriété divise. Les modalités de l'inspection sont prévues à la clause ACD3 de l'annexe ACD- _____.

OU

☐ L'IMMEUBLE est détenu en copropriété indivise. Les modalités de l'inspection sont prévues à la clause ACI3 de l'annexe ACI- _____.

OU

☐ Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection, au plus tard la 4e journée suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, avant 20 h. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

☐ **En apposant ses paraphes,** l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

9. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

Les seules déclarations du VENDEUR, sans toutefois donner de garantie, sont celles relatives aux hypothèques et charges existantes, à la publication et la radiation de l'avis dénonçant sa qualité d'administrateur et au lieu de résidence de la personne qu'il représente au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985 c. 1 (5e suppl.)) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3).

9.1 LIVRAISON DE L'IMMEUBLE – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 11.6 et sous réserve de ce qui suit, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.

En cas de sinistre ou de dommages importants à l'IMMEUBLE, le VENDEUR s'engage à aviser l'ACHETEUR par écrit. L'ACHETEUR pourra, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit du VENDEUR, l'aviser, par écrit, qu'il rend sa promesse d'achat nulle et non avenue ou qu'il la modifie.

Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, la présente promesse se poursuivra aux mêmes termes et conditions.

9.2 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR les titres qu'il possède ainsi que les documents qui sont en sa possession et qui se rapportent à l'état de l'IMMEUBLE en ce qui concerne sa structure, sa fondation ou sa toiture ou attestant de travaux rendus nécessaires pour la conservation de l'IMMEUBLE, mais excluant les travaux d'entretien.

Sauf s'ils sont en sa possession, aucun certificat de localisation ou certificat de recherches ou description technique ne sera fourni à l'ACHETEUR. Le VENDEUR ne garantit pas les mesures ni la localisation de l'IMMEUBLE.

9.3 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE seront à la charge du VENDEUR, à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 11.6. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

9.4 VICE OU IRRÉGULARITÉ – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, à la suite de la réalisation des conditions, mais avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les titres ou les déclarations ou les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat ou la conformité de l'IMMEUBLE aux lois et règlements en vigueur, le VENDEUR disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception de la dénonciation écrite à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

© Éditeur officiel du Québec, 2026

À moins que l'ACHETEUR en ait déjà été informé par écrit, l'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés.

Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, la promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.

9.5 INTERVENTION DU CONJOINT – La déclaration d'état civil de la personne représentée par le Curateur public est faite au meilleur de sa connaissance.

Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir dans l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

9.6 DOMMAGES – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser à l'ACHETEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts qui pourraient équivaloir à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer. Aucun dommage-intérêt ne sera exigible si le Curateur public perd juridiction avant la vente ou si une autorisation judiciaire n'est pas accordée par le tribunal.

9.7 AUTRES DÉCLARATIONS DU VENDEUR

☐ L'IMMEUBLE est détenu en copropriété divise. Les déclarations prévues aux présentes sont complétées par la clause ACD4 de l'annexe ACD- [_____].

☐ L'IMMEUBLE est détenu en copropriété indivise. Les déclarations prévues aux présentes sont complétées par la clause ACI4 de l'annexe ACI- [_____].

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES À L'ACHETEUR ET AU VENDEUR

10.1 ACTE DE VENTE – L'ACHETEUR et le VENDEUR signeront un acte de vente, devant le notaire, _____ _____ le ou avant le _____. L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

L'ACHETEUR et le VENDEUR consentent à ce que le courtier mentionné à la clause 2.1 transmette au notaire identifié ci-dessus les informations contenues au présent formulaire et à ses annexes, incluant tout document s'y rattachant, dans les délais indiqués par ce dernier.

10.2 OCCUPATION DES LIEUX – Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter de la signature de l'acte de vente, soit le _____ à _____ h _____ .

10.3 RÉPARTITIONS - Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux réserves de combustibles ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites à la date de la signature de l'acte de vente.

☐ L'IMMEUBLE est détenu en copropriété divise. La présente clause est complétée par la clause ACD5 de l'annexe ACD- [_____].

☐ L'IMMEUBLE est détenu en copropriété indivise. La présente clause est complétée par la clause ACI5 de l'annexe ACI- [_____].

10.4 RÉTRIBUTION DE L'AGENCE OU DU COURTIER – INSTRUCTIONS AU NOTAIRE – L'ACHETEUR et le VENDEUR chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant de payer directement à _____, agence ou courtier du VENDEUR, le montant de la rétribution prévu au contrat de courtage consenti par le VENDEUR à même les sommes disponibles revenant au VENDEUR, après le paiement de toutes les créances prioritaires et hypothécaires ainsi que des honoraires et frais du notaire notamment pour la radiation de ces créances et autres frais. Sur instructions de l'agence ou du courtier du VENDEUR, le notaire devra verser une partie de cette rétribution à l'agence ou au courtier mentionné à la clause 2.1.

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

© Éditeur officiel du Québec, 2026

10.5 INCLUSIONS – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'ACHETEUR.

10.6 EXCLUSIONS – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

10.7 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'ACHETEUR, au meilleur de la connaissance du VENDEUR :

☐ Chauffe-eau ☐ Système d'alarme

☐ Réservoir de propane

☐ Autres

10.8 Biens et services faisant l'objet d'un contrat d'entretien ou d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'ACHETEUR, au meilleur de la connaissance du VENDEUR (électroménagers, piscine, thermopompe, système de chauffage, etc.):

11. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

11.1 La présente vente est faite sans aucune garantie légale, aux risques et périls de l'ACHETEUR.

11.2 Le cas échéant, l'ACHETEUR s'engage à respecter les baux en vigueur. Le VENDEUR s'engage à subroger l'ACHETEUR dans tous ses droits sur ces baux.

(V3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

© Éditeur officiel du Québec, 2026

11.3 Toute promesse d'achat conditionnelle à la vente de l'immeuble de l'ACHETEUR sera réputée nulle et non avenue.

11.4 Toute autre personne qui consent à la vente en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le curateur public* (RLRQ, chapitre C-81) s'engage à intervenir à l'acte de vente notarié ou autorise qu'une mention soit faite à l'acte de vente à l'effet qu'elle a signé la présente promesse d'achat.

11.5 Le cas échéant, cette promesse d'achat est conditionnelle à l'obtention d'une autorisation judiciaire ou du consentement d'une personne visée au premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur le curateur public*.

11.6 _____

12. ANNEXES

12.1 Les dispositions apparaissant aux annexes désignées ci-dessous font partie intégrante des présentes :

Annexe générale AG- ☐ Annexe immeuble résidentiel AR- ☐ Annexe financement AF- ☐

Annexe copropriété divise ACD- ☐ Annexe copropriété indivise ACI- ☐

Autre(s) : _____

13. CONDITIONS D'ACCEPTATION

13.1 L'ACHETEUR et le VENDEUR déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette promesse d'achat. L'ACHETEUR s'oblige irrévocablement jusqu'à _____ h _____ , le _____ (DATE).

Si le VENDEUR l'accepte pendant ce délai, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'ACHETEUR et le VENDEUR jusqu'à sa parfaite exécution. Si le VENDEUR ne l'accepte pas dans ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le VENDEUR aura pour effet de rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le VENDEUR aura le même effet qu'un refus.**

14. INTERPRÉTATION

14.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin, et vice versa, et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

14.2 Le présent contrat et son exécution sont régis par les lois du Québec.

(V3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAC 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

15. SIGNATURES

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (**OACIQ**).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

☐ Paraphes du COURTIER mentionné à la clause 2.1.

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

_____
TÉMOIN

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____, le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4

_____
TÉMOIN

(V3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAC 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ **cette promesse d'achat** ☐ **avec la bonification BOCP -** [ ] **OU**
« ACCEPTER » OU « REFUSER »

☐ **y faire la contre-proposition CPCP -** [ ].

CONSENTEMENT – Je soussigné(e) _____

_____ en ma qualité de

_____ à

_____

consens conformément à l'article 34 de la *Loi sur le curateur public* à l'aliénation de l'IMMEUBLE identifié à la section 3 pour la considération et aux conditions énumérées à la présente promesse d'achat.

☐ Je m'engage à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit ;

OU

☐ Je consens à ce qu'une mention soit faite à l'acte de vente à l'effet que j'ai signé la présente promesse d'achat.

_____
PERSONNE AUTORISÉE SELON L'ARTICLE 34 DE LA *LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC*

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 4

_____
TÉMOIN

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes les fins que de droit.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

_____
TÉMOIN

(V3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAC 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____,

le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____ (DATE), à _____ h _____.

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4

_____
TÉMOIN

(V3 06/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2021, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PAC 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

OACIQ
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

FORMULAIRE OBLIGATOIRE

CONTRE-PROPOSITION À UNE PROMESSE D'ACHAT – CURATEUR PUBLIC

En collaboration avec le : Curateur public Québec

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé pour répondre à une promesse d'achat visant un immeuble résidentiel dont l'administration ou la vente est confiée au Curateur public ou à une contre-proposition à une telle promesse.

P1. IDENTIFICATION DES PARTIES

CONTRE-PROPOSANT 1

CONTRE-PROPOSANT 2

CONTRE-PROPOSANT 3

CONTRE-PROPOSANT 4

☐ VENDEUR ☐ ACHETEUR

(ci-après appelé « le CONTRE-PROPOSANT »)

RÉPONDANT 1

RÉPONDANT 2

RÉPONDANT 3

RÉPONDANT 4

☐ VENDEUR ☐ ACHETEUR

(ci-après appelé « le RÉPONDANT »)

P2. MODIFICATIONS

P2.1 Par la présente, le CONTRE-PROPOSANT promet ☐ de vendre **OU** ☐ d'acheter l'immeuble situé à l'adresse suivante :

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »), aux conditions apparaissant au formulaire intitulé : Promesse d'achat PAC - _____
(ci-après appelée « la PROMESSE ») avec les modifications ci-dessous.

P2.2 CONTRE-PROPOSITIONS PRÉCÉDENTES – Toute contre-proposition précédente, faite par l'une ou l'autre des parties, est nulle et non avenue.

P2.3 MODIFICATIONS

P2.3.1 PRIX – Le prix d'achat mentionné à la clause _____ est modifié et sera de _____ dollars (_____ $) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

Le cas échéant, les modalités relatives au mode de paiement et au nouvel emprunt hypothécaire seront ajustées d'autant.

P2.3.2 ACTE DE VENTE – L'acte de vente sera signé le ou avant le _____ (DATE) .

P2.3.3 OCCUPATION DES LIEUX – Les lieux seront disponibles pour occupation à compter du _____ (DATE)
à _____ h _____ .

P2.3.4 AUTRES MODIFICATIONS

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

(V2 12/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CPCP 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

P2.3.4 AUTRES MODIFICATIONS (SUITE)

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

P2.4 ☐ **CONTRE-PROPOSITION À UNE DEUXIÈME PROMESSE D'ACHAT** – La présente contre-proposition est conditionnelle à l'annulation d'une première promesse d'achat déjà acceptée par le VENDEUR. Advenant l'annulation de ladite première promesse d'achat, le VENDEUR devra en aviser l'ACHETEUR par écrit, et ce, d'ici le _____ (DATE) à _____ h _____ . Tous les délais contenus à la PROMESSE commenceront à courir à compter de la réception de l'avis écrit du VENDEUR. Dans le cas où le VENDEUR n'aviserait pas l'ACHETEUR à l'intérieur du délai et de la manière prévue ci-haut, la présente contre-proposition deviendra nulle et non avenue.

(La présente condition fera partie intégrante de la présente contre-proposition uniquement si elle est cochée.)

P2.5 Les dispositions apparaissant à l'Annexe _____ font partie intégrante des présentes.

P2.6 AUTRES CONDITIONS – Toutes les autres conditions de la PROMESSE demeurent inchangées.

P2.7 CONDITIONS D'ACCEPTATION – Le CONTRE-PROPOSANT et le RÉPONDANT déclarent que leur consentement n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'est pas écrite à cette contre-proposition. Le CONTRE-PROPOSANT s'oblige irrévocablement jusqu'à _____ h _____ , le _____ (DATE). Si le RÉPONDANT l'accepte pendant ce délai, cette contre-proposition constituera un contrat liant juridiquement le CONTRE-PROPOSANT et le RÉPONDANT jusqu'à parfaite exécution. Si le RÉPONDANT ne l'accepte pas dans ce délai, cette contre-proposition deviendra nulle et non avenue. **Tout refus par le RÉPONDANT aura comme effet de rendre la présente contre-proposition nulle et non avenue. Toute contre-proposition par le RÉPONDANT aura le même effet qu'un refus.**

P3. SIGNATURES

CONTRE-PROPOSANT – Le CONTRE-PROPOSANT reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette contre-proposition et en avoir reçu copie.

Signé à _____ ,
le _____ (DATE) , à _____ h _____ .

_____
SIGNATURE DU CONTRE-PROPOSANT 1

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,
le _____ (DATE) , à _____ h _____ .

_____
SIGNATURE DU CONTRE-PROPOSANT 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,
le _____ (DATE) , à _____ h _____ .

_____
SIGNATURE DU CONTRE-PROPOSANT 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,
le _____ (DATE) , à _____ h _____ .

_____
SIGNATURE DU CONTRE-PROPOSANT 4

_____
TÉMOIN

(V2. 12/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CPCP 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

RÉPONSE DU RÉPONDANT – Le RÉPONDANT reconnaît avoir lu et compris cette contre-proposition et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ **cette contre-proposition OU ☐ y faire la contre-proposition CPCP -** [ ].
« ACCEPTER » OU « REFUSER »

CONSENTEMENT – Je soussigné(e) _____

_____ en ma qualité de

_____ à

_____

consens conformément à l'article 34 de la *Loi sur le curateur public* à l'aliénation de l'IMMEUBLE identifié à la clause P2.1 pour la considération et aux conditions énumérées à la promesse d'achat identifiée à la clause P2.1 ajustées, le cas échéant, selon ce qui est prévu aux présentes.

☐ Je m'engage à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit ;

OU

☐ Je consens à ce qu'une mention soit faite à l'acte de vente à l'effet que j'ai signé la présente contre-proposition.

_____
PERSONNE AUTORISÉE SELON L'ARTICLE 34 DE LA *LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC*

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU RÉPONDANT 1

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU RÉPONDANT 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU RÉPONDANT 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU RÉPONDANT 4

_____
TÉMOIN

(V2. 12/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CPCP 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – Le CONTRE-PROPOSANT reconnaît avoir reçu copie de la réponse du RÉPONDANT.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONTRE-PROPOSANT 1

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONTRE-PROPOSANT 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONTRE-PROPOSANT 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONTRE-PROPOSANT 4

_____
TÉMOIN

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente contre-proposition et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

_____
TÉMOIN

(V2 12/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CPCP 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

OACIQ
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

FORMULAIRE OBLIGATOIRE

MODIFICATIONS – CURATEUR PUBLIC

En collaboration avec le : Curateur public Québec

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé pour modifier le formulaire obligatoire de promesse d'achat visant un immeuble résidentiel dont l'administration ou la vente est confiée au Curateur public.

M1. IDENTIFICATION DU FORMULAIRE PRINCIPAL

Les parties conviennent de modifier de la façon suivante le formulaire intitulé :

Promesse d'achat PAC - ☐

Autre : _____

portant sur l'IMMEUBLE situé à l'adresse suivante, le cas échéant : _____

_____

M2. PROLONGATION DU DÉLAI D'ACCEPTATION

M2.1 Le délai d'acceptation mentionné à la clause _____ de la promesse d'achat est prolongé jusqu'à _____ h _____,

le _____ (DATE).

M3. PROLONGATION DU DÉLAI (APRÈS ACCEPTATION)

M3.1 Le délai d'acceptation mentionné à la clause _____ de la promesse d'achat est prolongé jusqu'à _____ h _____,

le _____ (DATE).

M4. AUTRES MODIFICATIONS

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

(V2. 05/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

MOCP 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

M5. AUTRES CONDITIONS

M5.1 Toutes les autres conditions du formulaire identifié à M1 demeurent inchangées.

M6. SIGNATURES

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir au présent formulaire et en avoir reçu copie.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4

_____
TÉMOIN

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir au présent formulaire, et en avoir reçu copie.

CONSENTEMENT – Je soussigné(e) _____

_____ en ma qualité de

_____ à

_____

consens conformément à l'article 34 de la *Loi sur le curateur public* à l'aliénation de l'IMMEUBLE identifié à la clause M1 pour la considération et aux conditions énumérées à la promesse d'achat identifiée à la clause M1 ajustées, le cas échéant, selon ce qui est prévu aux présentes.

☐ Je m'engage à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit;

OU

☐ Je consens à ce qu'une mention soit faite à l'acte de vente à l'effet que j'ai signé le present formulaire de modifications.

_____
PERSONNE AUTORISÉE SELON L'ARTICLE 34 DE LA *LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC*

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.
DATE

_____
SIGNATURE DU VENDEUR 4

_____
TÉMOIN

(V2. 05/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

MOCP 00001

© Éditeur officiel du Québec, 2026

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir au présent formulaire et s'engage à intervenir à l'acte notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

_____
TÉMOIN

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

_____
SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

_____
TÉMOIN

(V2. 05/2026)

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2017, 2026. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

MOCP 00001

88800

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté du ministre de la Sécurité intérieure en date du 27 juillet 2026

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

CONCERNANT le partage, par entente, des services de gendarmerie relatifs à l'application de la Loi sur les véhicules hors route et à la surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges, à la sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau et aux programmes de prévention

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit qu'un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services du niveau correspondant à la population qu'il doit desservir;

VU les sixième et huitième alinéas de l'article 70 de cette loi qui prévoient notamment que les municipalités peuvent conclure entre elles, ou avec le ministre de la Sécurité intérieure afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci, relativement au partage des services de gendarmerie déterminés par le ministre de la Sécurité intérieure;

VU le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6) qui prévoit les services policiers qui doivent être fournis pour chacun des niveaux;

VU le paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 70 de cette loi qui prévoit que les services de gendarmerie qui peuvent être partagés par entente sont déterminés par le ministre;

VU les services relatifs à l'application de la Loi sur les véhicules hors route et à la surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges, à la sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau et aux programmes de prévention sont des services de gendarmerie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre que ces services soient partagés par entente;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les services relatifs à l'application de la Loi sur les véhicules hors route et à la surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges, à la sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau et aux programmes de prévention peuvent être partagés par entente.

Québec, le 27 juillet 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88806

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Acheminement et présentation de diverses demandes — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant les Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier les modalités applicables aux déclarations faites en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) afin d'alléger les exigences pour les déclarants en ne demandant plus que les déclarations soient accompagnées d'une copie de l'acte ou du projet d'acte d'aliénation.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant au service de l'information de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, ou par courrier électronique à l'adresse info@cptaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, en s'adressant à Jean Nobert, Président, Commission de protection du territoire agricole du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 2e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, ou par courrier électronique à l'adresse info@cptaq.gouv.qc.ca.

Le Président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec,
Me JEAN NOBERT

Règlement modifiant les Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2°).

1. L'article 6 des Règles relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes (chapitre P-41.1, r. 0.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, « une copie de l'acte ou du projet d'acte d'aliénation, ainsi qu' ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88797

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté 0047-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 29 juillet 2026

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'amorce d'un glissement de terrain touchant l'avenue Royale, près du bâtiment sis au 910, dans la ville de Louiseville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, à la suite de la constatation d'une fissure sur la chaussée de l'avenue Royale, près du bâtiment sis au 910, dans la ville de Louiseville, des experts en géotechnique ont conclu, le 8 juillet 2026, que la route est touchée par l'amorce d'un glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que ces experts ont émis diverses recommandations, dont la stabilisation du talus ou l'éloignement de la route de l'amorce du glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Louiseville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Louiseville, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 8 juillet 2026, confirmant que l'avenue Royale, près du bâtiment sis au 910, dans la ville de Louiseville, est touchée par une amorce de glissement de terrain et recommandant la stabilisation du talus ou l'éloignement de la route de l'amorce du glissement de terrain.

Signé à Québec, le 29 juillet 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88804

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté 0045-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 29 juillet 2026

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvement de sol menaçant le bâtiment sis au 205, rue Boucher, dans la municipalité de Saint-Wenceslas

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, à la suite de coulées de débris ayant atteint le bâtiment sis au 205, rue Boucher, dans la municipalité de Saint-Wenceslas, des experts en géotechnique ont conclu, le 16 juillet 2026, que ce bâtiment est menacé par un danger imminent de mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont émis diverses recommandations, dont la mise en place d'un mur de protection temporaire;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un danger imminent de sinistre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Wenceslas et au sinistré, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Wenceslas, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 16 juillet 2026, confirmant que le bâtiment sis au 205, rue Boucher, dans la municipalité de Saint-Wenceslas, est menacé par un danger imminent de mouvement de sol et recommandant la mise en place d'un mur de protection temporaire.

Signé à Québec, le 29 juillet 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88805

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté 0044-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 29 juillet 2026

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvement de sol menaçant le bâtiment sis au 5584, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située près du bâtiment sis au 5584, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis, des experts en géotechnique ont conclu, le 13 juillet 2026, que ce bâtiment est menacé par un danger imminent de mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont émis diverses recommandations, dont l'évaluation de la stabilité de l'ensemble de la falaise;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un danger imminent de sinistre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis et au sinistré, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis, située dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 13 juillet 2026, confirmant que le bâtiment sis au 5584, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis, est menacé par un danger imminent de mouvement de sol et recommandant l'évaluation de la stabilité de l'ensemble de la falaise.

Signé à Québec, le 29 juillet 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88803

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté 0046-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 29 juillet 2026

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2026, dans la ville de Beauceville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 26 juin 2026, des pluies abondantes sont survenues dans la ville de Beauceville, occasionnant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beauceville a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Beauceville, située dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 26 juin 2026.

Signé à Québec, le 29 juillet 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88801

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision 13078, 2 mars 2026

Rectifiée le 27 juillet 2026

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Quotas des producteurs d'œufs de consommation

CONCERNANT le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 mars 2026, 158e année, numéro 11, page 1363.

À la page 1363, l'article 38 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec aurait dû se lire comme suit :

« **38.** La Fédération effectue la répartition des unités disponibles aux mandataires, selon les modalités suivantes :

1° Elle détermine d'abord le total des demandes des mandataires et le total des offres des titulaires de quota. Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve prévue à l'article 71;

2° Si elle applique un programme d'incitatifs, elle calcule le nombre d'unités supplémentaires à attribuer aux mandataires qui, à la demande de la Fédération, acceptent de :

a) Fixer l'entrée de leur troupeau à une date déterminée par elle;

b) Lui confier le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun;

3° La Fédération répartit ensuite les unités offertes par les titulaires ainsi que celles de la réserve, en débutant, le cas échéant, par les unités supplémentaires accordées à ceux ayant droit à un incitatif, puis en répartissant le solde, en parts égales entre les mandataires, le tout jusqu'à concurrence de la somme des droits de produire du mandataire, de la quantité d'unités de quota demandée ou de l'espace disponible dans son pondoir, selon le moindre des trois;

4° Lorsque la répartition prévue au paragraphe 3° ne permet pas d'attribuer entièrement les unités disponibles, la Fédération répartit leur solde en parts égales entre les mandataires qui les acceptent et ce, jusqu'à concurrence de la capacité disponible de leur pondoir.

Lorsqu'elle répartit les unités, la Fédération tient aussi compte du nombre de pondeuses que le mandataire est autorisé à détenir ou conserver sans pénalité selon le présent règlement.

Au plus tard le 8 octobre de chaque année, la Fédération confirme par écrit au mandataire le nombre d'unités de quota qui lui a été attribué et au titulaire de quota le nombre d'unités de son quota qui seront produites par un mandataire.

Pour l'application du présent article, on entend par « droits de produire » les unités de quota dont le mandataire est titulaire ou est titulaire d'un droit d'utilisation à l'exception de ceux visés par la présente sous-section et ses crédits un pour un. ».

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

88802

© Éditeur officiel du Québec, 2026